

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 juillet 2009

Original: français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**Commentaires reçus d'États Membres et d'organisations
internationales intéressées****Note du Secrétariat*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Commentaires reçus des États Membres		2
B. États observateurs		2
Belgique		2

* Le présent document transmet les commentaires de la Belgique. Il a été soumis pendant la session, dès réception des commentaires.



I. Introduction

1. Les informations générales relatives à la présente note figurent aux paragraphes 1 à 4 du document A/CN.9/676/Add.1.
2. Le présent document reproduit les commentaires de la Belgique sur le document A/CN.9/676, que le Secrétariat a reçus le 2 juillet 2009.

II. Commentaires reçus des États Membres

B. États observateurs

Belgique

[Original: français]

[2 juillet 2009]

La Belgique remercie le Secrétariat pour la note de grande qualité présentée en réponse à la demande qui fut formulée par la Commission lors de sa quarante et unième session d'établir un document de référence quant aux méthodes de travail de la CNUDCI.

Elle voudrait en particulier souligner l'importance que revêt à ses yeux le consensus comme méthode privilégiée de prise de décisions au sein de la Commission.

Il semble être de l'intérêt de la Commission que la recherche de ce consensus soit fondée sur une assise aussi large que possible.

À cet égard, la Commission a relevé, lors de sa session de 2008, que, dans la pratique actuelle, les États non membres participaient habituellement à la formation du consensus.

Cette pratique semble être de nature à encourager la participation des États non membres aux travaux de la Commission et à renforcer ainsi l'acceptabilité des textes élaborés par celle-ci.

Le point 21 de la note du Secrétariat pourrait toutefois apparaître quelque peu en retrait par rapport à cette position puisqu'il déclare notamment que la prise de décisions par consensus ou sans vote est généralement interprétée "*comme signifiant la prise de décisions avec la participation des seuls membres de l'organe concerné*".

Le libellé de ce point pourrait sans doute être revu afin d'éviter de contredire la pratique actuelle et d'exclure les États non membres de la recherche d'un consensus, même s'il est bien entendu qu'*in fine*, seuls les États membres auront le dernier mot pour décider de l'existence ou non d'un consensus.

Quant aux organisations dotées du statut d'observateur, l'importance de leur apport n'est plus à démontrer et a été affirmée en diverses occasions par l'Assemblée générale.

Dès lors, s'il est entendu que, comme le précise le point 31 de la note, les organisations dotées du statut d'observateur ne participent pas à la prise de décisions, la possibilité pour celles-ci de participer pleinement aux délibérations de

la Commission pourrait être expressément affirmée, en particulier au point 30 de la note.

À nouveau, il semblerait opportun de ne pas remettre en cause la pratique actuelle, laquelle se fonde également sur une large participation des organisations observatrices aux délibérations de la Commission.
